

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 02/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PEUGEOT CITROEN SOCHAUX SNC

DCPS/UTEE/Environnement - Case courrier SX1.S30.06
57 avenue du Général Leclerc
25600 SOCHAUX

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0005900608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2022 dans l'établissement PEUGEOT CITROEN SOCHAUX SNC implanté DCPS/UTEE/Environnement - Case courrier SX1.S30.06 57 avenue du Général Leclerc 25600 SOCHAUX. L'inspection a été annoncée le 19/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection relative à la cessation d'activité de la zone sud zone 1 selon le plan de division CC47_25547-01 du 20/09/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEUGEOT CITROEN SOCHAUX SNC
- DCPS/UTEE/Environnement - Case courrier SX1.S30.06 57 avenue du Général Leclerc 25600 SOCHAUX
- Code AIOT : 0005900608
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de PSA Sochaux abrite une activité de construction automobile depuis 1912. La zone d'étude, qui fait actuellement l'objet d'une cessation d'activité partielle, a abrité depuis a minima 1943 des activités de stockage de charbon, fonderie, centre technique et informatique, contrôle et retouche

montage, ateliers de personnalisation, montage et logistique. A noter qu'une partie (15%) de son emprise était occupée par un des bras de l'Allan qui a été remblayé dans les années 1980.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité partielle de la zone 1 de la zone Sud

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 02/05/2013, article 512-39-1	/	Sans objet
4	Accès au site	Code de l'environnement du 02/05/2013, article 512-39-1	/	Sans objet
6	Déchets et produits dangereux	Code de l'environnement du 02/05/2013, article 512-39-1	/	Sans objet
7	Risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 02/05/2013, article 512-39-1	/	Sans objet
9	Surveillance des effets sur l'environnement	Code de l'environnement du 02/05/2013, article 512-39-1	/	Sans objet
11	Usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2	/	Sans objet
13	Remise d'un mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-39-3 I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures prises ou prévues par l'exploitant, et justifiées par lui, visant à mettre le site en sécurité sont de nature à satisfaire aux exigences réglementaires du Code de l'Environnement, et notamment à l'article R. 512-39-1.

L'ensemble des documents justificatifs de cette mise en sécurité devra être transmis à l'inspection avant fin janvier 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois pour les installations visées à l'article R.512-35.
Constats : Notification de cessation d'activité faite le 20 avril 2022 Mémoire de cessation partielle d'activité PSA AUTOMOBILES SA- STELLANTIS – Sochaux – Montbéliard (25) du 21 mars 2022 Récépissé de cessation d'activité du 7 juin 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site...
Constats : Lors de la visite d'inspection du 2/11/22 il a été constaté que le site de PSA Sochaux est clôturé sur l'ensemble de son périmètre. L'accès se fait par des postes de garde qui assurent également une surveillance de jour et de nuit. D'autre part, les bâtiments sont dans un bon état de conservation et seront fermés en l'absence de personnel. À l'issue de la cession du foncier, une séparation physique (clôture) sera mise en place entre les terrains libérés et le site de PSA Sochaux selon le plan « planning pose clôture » transmis par l'exploitant. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection le justificatif de la pose de la clôture une fois les travaux réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets et produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>Constats : Il a été vu en inspection que le démontage avec tri pour valorisation était en cours dans les différents bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériel actuellement stocké dans le bâtiment EX9 pour être évacué vers le Maroc ; - matériel démonté pour valorisation en pièces (moteurs, pompes) ; - matériel démonté pour valorisation en ferrailles ; - DIB ; - DD. <p>Les bâtiments EX9/12, qui contiennent de l'amiante, ne seront pas démolis car l'acquéreur Territoire 25 souhaite les conserver.</p> <p>→ Déchets :</p> <p>Le registre des déchets indique que les ferrailles et les DIB issus du démantèlement sont évacués vers l'entreprise Pietra et fils implantée à Bourogne, pour des opérations respectivement de R4 (Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques) et D13 (Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12). A mi novembre 2022, 8000 tonnes de ferrailles et 716 tonnes de DIB avaient été évacués. Le traitement final de ces DIB est la valorisation énergétique dans l'UIOM de Bourogne exploitée par SERTRID, après broyage VU : registre des déchets nommé « suivi ferraille et DIB » VU : engagement de réception et de traitement des filières DIB/ DAE du 30 novembre 2022 de Maison Pietra et fils.</p> <p>→ Produits stockés en cuves / zone des Utilités du Montage S88/90 Les produits « liquide de frein, huile et liquide de refroidissement », ont été pompés par la société OSIS. L'exploitant a indiqué qu'ils seront traités comme déchets. VU : ordre d'intervention OI9022110201 du 17/11/22 VU : enregistrement Trackdéchets des produits (BSD-20221115-7TQB3FHGZ pour le liquide de refroidissement ; BSD-20221115-8AN7CDJ1J pour le liquide de frein ; BSD-20221115-Y6A71F707 pour l'huile hydraulique)</p> <p>Les produits « antigel, essence sans plomb 98, huile de boîtes de vitesses et liquide de frein » ont été transférés dans les cuves des Utilités du nouveau Montage par la société OSIS. VU : ordre d'intervention OI9022110196 du 17/11/22</p> <p>Le retrait des cuves enterrées et aériennes est prévu selon le planning le 2/12/2022.</p> <p>→ Transformateurs et condensateurs contenant des PCB La totalité des transformateurs et condensateurs contenant des PCB ont été éliminés entre 2001 et 2009. VU: document « Evacuation des transformateurs pyralène suite au recensement DRIRE de 2001 » du 6 avril 2010 justifiant l'évacuation et le traitement entre 2002 et 2008 de transformateurs et condensateurs contenant du pyralène fabriqués de 1945 à 1991 pour un total de 379 T de diélectrique. VU: base https://inventairepcb.ademe.fr/, qui recense pour le détenteur « PCA Sochaux » 57 avenue du Général Leclerc à Sochaux (25) l'élimination de 365 transformateurs / condensateurs au pyralène - la raison de l'écart de 2 équipements entre les 2 bases n'a pas pu être identifiée ;</p>

<p>- un contrôle par échantillonnage a été réalisé sur les transformateurs de n° de série D4873-01 et 138856-02, 8383801, A42113 et 140281/02 ;</p> <p>→ Transformateurs électriques</p> <p>L'exploitant a transmis l'implantation des transformateurs et leur destination : des transformateurs seront récupérés dans les bâtiments S88/90 et S68. L'exploitant a précisé que les transformateurs qui ne seraient pas récupérés dans ces 3 bâtiments seraient laissés en place hors tension, principe qui est encadré par le document annexe travaux vendeur du [à préciser]</p> <p>VU : plan HT « cession sud HT-a_coupure des postes transfo »</p> <p>VU: document « récupération poste S88 S90 S68»</p> <p>VU: § 3.5. de l'annexe travaux vendeur version 8.4 (§ ajouté au § 3 TRAVAUX INITIALEMENT PREVUS AVANT LA VENTE ZONE 1 ET DECALE ENTRE LA VENTE ZONE 1 ET LA ZONE 2).</p> <p>L'exploitant s'est engagé à transmettre les justificatifs complémentaires dès qu'ils seront établis.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Risques d'incendie et d'explosion

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article 512-39-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection que les tuyauteries gaz avaient été coupées et purgées à l'air comprimé. En revanche, il n'y a pas eu d'inertage.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a transmis les documents « planning travaux cession sud 07/11/2022 Ind K » et « Annexe Travaux charge vendeur du cession Sud SX V7 » mis à jour du 26/07/2022 qui expliquent l'organisation retenue entre Stellantis, le vendeur, et Territoire 25, l'acquéreur. La mise en place des dispositions précisées dans ces documents sont de nature à répondre aux exigences réglementaires de mise en sécurité du site. L'ensemble des documents justificatifs de cette mise en sécurité devra être transmis à l'inspection courant janvier 2023.</p> <p>→ Consignations électriques</p> <p>L'exploitant a indiqué que les consignations électriques seraient réalisées du 4 au 21 décembre 2022. L'alimentation électrique sera conservée sur les bâtiments EX09/12 selon la Convention avec Territoire 25 en cours de rédaction.</p> <p>→ Consignations gaz</p> <p>Les réseaux gaz ont été isolés par SODEC INDUSTRIE dans l'ensemble des bâtiments.</p> <p>VU : PV isolement des réseaux GAZ n°PV2877M02 relatif aux bâtiments S88 et S90 du 22/11/22</p> <p>VU : PV isolement des réseaux GAZ n°PV2877M03 relatif aux bâtiments EX09 et EX12 du 28/11/22</p> <p>VU : PV isolement des réseaux GAZ n°PV2877M01 relatif aux bâtiments S68 et S39 du 25/11/22</p> <p>L'exploitant s'est engagé à transmettre les justificatifs complémentaires dès qu'ils seront établis.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 [...]
Constats : Un plan de gestion, une proposition de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol ainsi qu'un dossier de restriction d'usage ont été fournis avec le mémoire de cessation d'activité. Ces documents font état d'une pollution diffuse maîtrisée dans les remblais de la zone d'étude. Sans préjuger des conclusions de l'instruction du PG zone Sud 2021 et du dossier de restriction d'usage, la proposition de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol est validée par l'inspection. Cette surveillance devra respecter les prescriptions de l'article 65 bis de l'AM du 2 février 1998. En fonction des résultats obtenus, des compléments pourront être demandés ultérieurement. En conséquence, les piézomètres PzD1, PzD3 et PzD4 sont à combler selon les exigences de la norme NF X 10-999 « Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages » ou équivalent. L'exploitant indique par email du 25/11/22 avoir engagé la démarche. Délai prévisionnel : mars 2023. L'exploitant s'est engagé à transmettre les justificatifs complémentaires dès qu'ils seront établis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>Constats : Un usage futur de type industriel est déterminé dans l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006, ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE « Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. [...] En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il en permette un usage industriel futur. »</p> <p>L'analyse des enjeux sanitaires est réalisée pour un usage industriel, ce qui est conforme à l'usage déterminé dans l'AP de 2006. Pour la zone 1, cet usage est conforme aux documents d'urbanisme référencés dans le dossier de restrictions d'usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PLU d'Exincourt approuvé le 27 juin 2008 et modifié le 8 mars 2019, qui vise, pour les parcelles concernées, des usages de type UYb ; - PLU de Sochaux, approuvé le 17 décembre 2019, qui vise, pour les parcelles concernées de la zone 1, des usages de type UZ (zone d'activités). <p>VU : Dossier de restriction d'usages et/ou de servitudes (Affaire n° : 53314339 – SUP) du 11/10/2021</p> <p>L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait d'une possible incompatibilité entre l'usage futur industriel acté dans l'AP de 2006 le zone UA de la zone 2 (bâtiment S92, S53 et parking) par le PLU de Sochaux. Cette possible incompatibilité sera traitée ultérieurement dans le cadre de la mise en sécurité et réhabilitation de la zone 2.</p> <p>Il est à noter que les mairies concernées ont été destinataires d'informations relatives à l'usage et à la cessation partielle d'activité via les Déclarations d'Intention d'Aliéner liées à la vente (qui sont désormais purgées).</p> <p>VU : DIA Sochaux indiquant en date du 22/11/2022 que la commune n'exerce pas son droit de préemption et DIA Exincourt indiquant en date du 24/11/2022 que la commune n'exerce pas son droit de préemption</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Remise d'un mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-39-3 I
Thème(s) : Risques chroniques, Site et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : Un plan de gestion a été transmis le 20/04/22, avec le mémoire de cessation d'activité. Référence : évaluation environnementale et plan de gestion – PSA Automobiles SA (DEKRA INDUSTRIAL SAS Affaire n° 5301185A / 53314339 du 31/08/2021) Ce plan de gestion et les restrictions d'usages recommandées sont en cours d'instruction et feront l'objet d'un courrier de l'inspection distinct du présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet